

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.408 du 6 janvier 2016

A. 217.002/VIII-9822

En cause : **LECLERCQ** Jean-Louis,
ayant élu domicile chez
M^e Koenraad COMPERNOLLE, avocat,
Damse Vaart Oost 4
8340 Damme,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2015 par Jean-Louis LECLERCQ tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 17 août 2015, prise par le Service Public Fédéral des Finances, Service d'Encadrement Personnel & Organisation, (...), par laquelle le requérant a été suspendu par «mesure d'ordre dans l'intérêt du service» en application de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 5 janvier 2016;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Koenraad COMPERNOLLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Fabrice GROBELNY, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est, depuis le 1^{er} avril 2014, conseiller général (A4) auprès des services patrimoniaux de l'administration générale de la Documentation patrimoniale. Sa résidence administrative est "Bruxelles-services extérieurs".

2. Le 12 août 2015, M. MEERT, représentant de M. VANDER BRUGGEN, se présente au cabinet du ministre des Finances afin d'y relater certains faits à propos du requérant. Il expose avoir pris contact avec le requérant afin de lui demander de lui fournir des documents relatifs à un dossier d'expropriation en Hainaut et indique que des SMS ont été échangés dont il ressort que l'ensemble des documents sont classés dans quatre boîtes et que l'échange des documents se fera contre un paiement de cinq cents euros. Il allègue cependant qu'en échange de cette somme, il n'a reçu que dix-huit copies et non quatre boîtes.

3. À la suite de cette entrevue, Dominique JUNGERS, administrateur Services patrimoniaux est contactée par le cabinet. Il lui est demandé de prendre contact avec M. MEERT. Elle le reçoit le jour même en présence d'Arnaud VAJDA, Business Partner P&O.

4. Le 13 août 2015, Wouter DE RYCK adresse une information au procureur du Roi de Bruxelles en application de l'article 29, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle.

5. Le 17 août 2015, le requérant reprend son travail à la suite de ses congés. Il reçoit le même jour, en mains propres, une lettre l'informant de l'intention de l'autorité de le suspendre par mesure d'ordre dans l'intérêt du service, de la possibilité d'exposer par écrit son point de vue, de formuler ses objections ou observations pour le 27 août 2015 au plus tard et de la faculté de se faire assister de la personne de son choix. Cette lettre précise aussi que l'accès aux bâtiments du SPF Finances lui est interdit à partir de cette date, qu'il doit remettre ses badges d'accès,

son GSM de fonction et son ordinateur portable. Par la suite, il sera également procédé à la suppression de l'accès internet et de l'accès à sa messagerie électronique. Il s'agit des mesures attaquées.

Le courrier du 17 août 2015 est notifié au requérant par un courrier recommandé contre accusé de réception et par pli ordinaire.

6. Par des courriers des 23 et 27 août 2015, le conseil du requérant réagit au courrier du 17 août 2015.

7. Par une note du 17 septembre 2015, Dominique JUNGERS propose de suspendre le requérant dans l'intérêt du service.

8. Par un arrêté du même jour, notifié par un courrier toujours du jour même, le requérant est suspendu dans l'intérêt du service;

Considérant que le requérant indique qu'il dirige son recours contre la décision du 17 août 2015, par laquelle il dit avoir été suspendu par "mesure d'ordre dans l'intérêt du service" en application de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à la suspension des agents de l'État dans l'intérêt du service;

Considérant que l'acte attaqué mentionne ce qui suit :

" Monsieur,

L'Autorité administrative à l'intention de vous suspendre de vos fonctions dans l'intérêt du service conformément à l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à la suspension des agents de l'État dans l'intérêt du service (texte de l'arrêté royal ci-joint en annexe 1, Codif. Pers. - Aff. Gén., CD.336.52), sur base des éléments contenus dans le dossier en annexe (annexe 2).

L'Administration a reçu une plainte contre vous pour avoir demandé le paiement d'une somme de 500 euros en guise de «frais de recherche» par un certain M. MEERT, en contrepartie de copies d'un dossier d'expropriation concernant un certain M. VANDER BRUGGEN.

Conformément à l'article 29 du Code d'Instruction criminelle du 17 novembre 1808, le Parquet de Bruxelles sera informé des faits constatés.

La situation dans laquelle vous vous trouvez rend momentanément impossible votre présence sur les lieux de travail. L'image de marque de l'Administration et la réputation d'incorruptibilité de ses agents doivent être préservées.

L'accès des bâtiments du SPF Finances vous est interdit à partir de ce jour. Voudriez-vous dès lors remettre vos badges d'accès (bâtiments et parkings), votre gsm de fonction ainsi que votre pc portable.

Vous avez la possibilité d'exposer par écrit votre point de vue, au sujet du dossier en question et de formuler vos objections ou observations éventuelles relatives à l'intention d'appliquer les mesures précitées. Vous pouvez dans le cadre de cette rédaction vous faire assister de la personne de votre choix.

Votre exposé doit nous parvenir pour le 27 août au plus tard";

qu'il en résulte que le recours est, comme l'indique la partie adverse, dirigé contre la décision d'interdire au requérant l'accès aux bâtiments du SPF Finance ainsi que de l'obliger à remettre ses badges d'accès, son GSM de fonction et son ordinateur portable ainsi que sur les mesures de suppression d'accès à internet et à sa messagerie professionnelle;

Considérant d'office, qu'il convient de constater que la mesure attaquée est une mesure d'ordre intérieur qui, même si elle peut être justifiée par des considérations tenant à l'intérêt du service, a été adoptée en raison du comportement du requérant et qui modifie de manière radicale sa manière de prester; qu'il s'agit donc bien d'un acte susceptible de recours;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, modifié par la loi du 20 janvier 2014, la suspension peut être ordonnée à tout moment s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; que l'article 8, alinéa 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État dispose que la demande de suspension contient un exposé des faits qui, selon le requérant, justifient l'urgence de la suspension demandée; que la charge de la preuve de l'urgence pèse donc sur le requérant;

Considérant que, quant à l'urgence, le requérant indique qu'il subit les effets de la décision contestée aussi bien sur le plan moral que sur celui de sa réputation puisque l'administration envisage une prolongation de la suspension et qu'une action pénale a été entamée par la lettre du 13 août 2015 adressée au procureur du Roi de Bruxelles; qu'il en déduit que les effets de la décision attaquée vont durer pour un terme illimité qui ne prendra fin que quand il sera pensionné, ce qui sera normalement le cas en 2017; qu'il ajoute que la décision contestée est, en réalité, une décision dissimulée et que son écartement immédiat du service apparaît aux tiers et aux membres du personnel comme un indice sérieux que les reproches formulés par l'administration sont bien justifiés;

Considérant qu'il résulte de la décision de suspendre le requérant dans l'intérêt du service, adoptée le 17 septembre 2015, que l'acte attaqué est censé avoir cessé de produire ses effets à cette date de sorte que la présente demande de suspension n'a plus d'objet; que, contrairement à l'annulation d'un acte qui a pour conséquence de le faire disparaître de l'ordonnancement juridique, la suspension d'une décision administrative a pour seul effet d'en paralyser le caractère exécutoire; que la suspension de l'acte attaqué ne permettrait pas au requérant d'avoir à nouveau accès

aux bâtiments du SPF Finances ni de récupérer ses badges d'accès, son GSM de fonction et son ordinateur portable ainsi que d'avoir, à nouveau, accès à internet et à sa messagerie professionnelle puisqu'il est, depuis le 17 septembre 2015, suspendu dans l'intérêt du service; que le recours en suspension doit dès lors être rejeté à défaut d'urgence à statuer,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le six janvier deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.